

# OMPI



WO/GA/29/1  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 25mars2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Vingt-neuvième session (14<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 26 et 27 mai 2003

CONDITIONS DE LA NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

*Document établi par le Secrétariat*

1. L'article 9.3) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (la Convention instituant l'OMPI) prévoit que l'Assemblée générale fixe les conditions de la nomination du directeur général.
2. Lors de la nomination du directeur général en 1997, l'Assemblée générale avait constitué un Groupe de travail sur les conditions de la nomination d'un nouveau directeur général (le Groupe de travail ) chargé de faire des recommandations sur les conditions à fixer par l'Assemblée générale pour la nomination du directeur général désigné, M. Kamil Idris. Ce Groupe de travail était présidé par la présidente de l'Assemblée générale et sa vice-présidence était assurée par la présidente du Comité de coordination; le Groupe avait pour membres les vice-présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination ainsi que les coordinateurs de groupe (voir les paragraphes 145 à 154 du document WO/GA/XXI/13).
3. L'Assemblée générale a fixé les conditions de la nomination de M. Kamil Idris pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1997 au 30 novembre 2003, en accord avec le rapport du Groupe de travail (voir le document AB/XXXI/WG/1). Une copie du contrat du directeur général approuvé par l'Assemblée générale figure dans l'annexe du présent document.

4. Il est proposé que la même procédure soit suivie pour fixer les conditions de la nomination de M. Kamil Idris au poste de directeur général pour un second mandat et, par conséquent, que soit constitué un groupe de travail chargé de faire des recommandations à l'Assemblée générale.

*5. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à constituer un groupe de travail sur les conditions de la nomination du directeur général, comme cela est proposé au paragraphe 4.*

*6. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à fixer les conditions de la nomination du directeur général après avoir examiné les recommandations du groupe de travail.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

**OMPI**



**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

CONTRAT

entre

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

et

Kamil Idris

Le 2 octobre 1997

CECONTRAT est conclue le 2 octobre 1997

ENTRE

l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(ci-après dénommée "Organisation"), d'une part,

et

KAMIL IDRIS,

d'autre part

CONSIDÉRANT

A. que l'article 6.2 i) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Convention OMPI") dispose que l'Assemblée générale de l'OMPI nomme le directeur général de l'OMPI sur présentation du Comité de coordination de l'OMPI;

B. que l'article 9.3 de la Convention OMPI dispose, notamment, que le directeur général de l'OMPI est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans, et que la durée de la première période ainsi que toutes autres conditions des nominations sont fixées par l'Assemblée générale de l'OMPI;

C. que, sur présentation du Comité de coordination de l'OMPI, l'Assemblée générale de l'OMPI a nommé M. Idris directeur général de l'OMPI le 22 septembre 1997,

ILESTCONVENUCEQUISUIT:

Durédelanomination

1. LanominationdeM.Idrisaupostededirecte urgénéraldel'OMPIestfaitepourune périodedesix ansquicommencele1<sup>er</sup> décembre 1997.

Traitementetindemnités

2. Pendanttouteladuréesanomination,l'OrganisationpaieraàM. Idris
- 1) untraitementannuelnetcalculéaumêmetauxqueletra itementannuelnet payablérégulièrementauchefdesecrétariatd'uneinstitutionspécialiséesdesNations Unies dontlessiègeestàGenève;
  - 2) uneindemnitéannuelledereprésentationde55 000 francssuisses;
  - 3) uneindemnitéannuelledelogementde67 500 francssuisses.
3. L'OrganisationmettraàladispositiondeM. Idrisunevoitureetunchauffeurpourses déplacementsofficielsetpaieraesdépensesyrelatives.

Pension

4. M. IdrisaledroitdecontinueràparticiperàlaCaissecommunedespensions du personnedesNationsUniesconformémentauxstatutsdecettecaisse,avecunerémunération soumiseàretenuepourpensiondéterminéeconformémentàlaméthodeétabliepar l'AssembléegénéraledesNations Unies.

ApplicationduStatutetduRèglementdupersonnel

5. Exceptésurlespointsoùleprésentcontrats'enécarte,M. Idrisjouitdesdroitsprévus dansleStatutetleRèglementdupersonnelduBureauinternationaldel'OMPI.

ENFOIDEQUOI,LESPARTIESONTSIGNÉLESPRÉSENTESCE2 OCTOBRE 1997

SheilaBatchelor  
Présidente  
del'Assembléegénéraledel'OMPI

KamilIdris

[Findel'annexeetdudocument]